

AP N° 2021-APR-112-IC

**Arrêté préfectoral de rejet
relatif à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique
du vent sur la commune de Maisons-en-Champagne
présentée par la SARL Parc éolien des Perrières II dont le siège social
sis 3 rue de l'Arrivée - 75015 Paris**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-32 et R.181-34 ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 04 mars 2021 par la société SARL Parc éolien de des Perrières II ;

VU l'avis de la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère des Armées du 7 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 23 juin 2021.

CONSIDERANT que les coordonnées géographiques des aérogénérateurs prévues dans le dossier de demande d'autorisation du 4 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'avis défavorable de la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère des Armées a été motivé pour la raison suivante :

- le projet se situe dans un secteur défini autour de la Zone Interdite Temporaire (ZIT) 42, qui sur décision gouvernementale et sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS). L'implantation de nouveaux aérogénérateurs est donc rendue impossible sur ce secteur.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation unique déposée par la société SARL Parc éolien des Perrières II, dont le siège social sis 3 Rue de l'Arrivée – 75015 PARIS, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent susceptible d'être implantée sur la commune de Maisons-en-Champagne (51300) est rejetée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Maisons-en-Champagne qui en donnera communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SARL Parc éolien des Perrieres II, dont le siège social sis 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS.

Le maire de Maisons-en-Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 juillet 2021

**Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Reims
Secrétaire général par suppléance**



Jacques LUCBERILH

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.